

ARRETE N° 616 *Créant une nouvelle rubrique au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt — exercice 1931.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 22 février 1931, autorisant les Gouvernements Généraux de l'Afrique Occidentale Française, de l'Indochine, de Madagascar, les Commissariats de la République Française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900.000.000 francs — promulguée au Togo le 29 août 1931;

Vu le décret du 18 avril 1931 autorisant pour le Commissariat de la République Française au Togo, la réalisation d'une tranche d'emprunt fixée à 27 millions;

Vu le décret du 25 juin 1931 autorisant l'ouverture des travaux d'infrastructure et de superstructure du chemin de fer du nord du Togo entre les kilomètres 0 et 67.500;

Vu le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt pour l'exercice 1931;

Vu le procès-verbal en date du 20 juillet 1931 déclarant M. Carlo ROVARIS adjudicataire des travaux de terrassement et de maçonnerie d'un tronçon de la nouvelle voie ferrée en construction entre Agbonou et Sokodé;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au chapitre V du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt — exercice 1931 — un neuvième article intitulé : « *Dépenses pour travaux à l'entreprise* », doté d'un crédit de trois cent huit mille francs prélevé sur les disponibilités des chapitres II — III et IV du même budget dans les proportions suivantes :

Chapitre II — art. 2 — § 1.	61.600. —
— III — art. 2 — § 2.	154.000. —
— IV — art. 1 — § 2.	92.400. —
Total	308.000. —

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué du budget de l'emprunt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 30 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taux des indemnités

ARRETE N° 33 *maintenant provisoirement les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1931 fixant pour l'année 1931 les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie, allouées à compter du 1^{er} janvier 1932, au personnel civil en service au Togo, restent fixés pour le mois de janvier 1932 par l'arrêté susvisé du 10 janvier 1931.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1932, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1932.

R. DE GUISE.

Approuvé en Conseil d'Administration le 6 février 1932.

Tribunal d'appel et d'homologation

ARRETE N° 38 *nommant des membres du Tribunal d'Appel et d'Homologation.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant réglementation de la justice indigène;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929, fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire, ensemble l'arrêté du 30 janvier 1930 le complétant;

Après avis du Procureur de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour l'année 1932 :

1^o — Membres fonctionnaires du Tribunal et d'Homologation :

M.M. BERNARD, rédacteur principal au ministère des colonies, licencié en droit,
FOURSAUD, administrateur-adjoint des colonies, licencié en droit.

2^o — Assesseurs indigènes au même Tribunal :

a) assesseurs titulaires non musulmans :

M.M. Octaviano OLYMPIO
Sylvanus OLYMPIO

b) assesseurs titulaires musulmans :

M.M. MALAM Imoussa
ABARISHI Amadou Ladan

c) assesseurs suppléants non musulmans :

M.M. VINZ Ayivi
SAVI dit « de Tové »

d) assesseurs suppléants musulmans :

M.M. ALLI Mondji
ZIBIRIM Malam Issa

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1932.

R. DE GUISE.